

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0799 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 29 Avril 2019

Affaire :

LA CLINIQUE MEDICALE LES
OLIVIERS

Maitre COULIBALY SOUNGALO

Contre

LA SOCIETE DES TRANSPORTS
ABIDJANAIS DITE SOTRA

SCPA DOGUE-ABE YAO & ASSOCIES

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à la Clinique Médicale Les Oliviers de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à la charge de la Clinique Médicale Les Oliviers

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 29 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-neuf Avril de l'an deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, **Président** ;

Messieurs SAKO KARAMOKO FODE et OKOUE EDOUARD, **Assesseurs** ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME** France **WILFRIED**, **Greffier** ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA CLINIQUE MEDICALE LES OLIVIERS, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan –Yopougon, Toits-rouges, 04 BP1994 Abidjan 04, tél : 56 16 84 22/23 51 84 44, représenté par son gérant, monsieur BOHOUA MARIUS GABIN;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Maitre COULIBALY SOUNGALO, Avocat à la Cour ;

D'une part

Et

LA SOCIETE DES TRANSPORTS ABIDJANAIS DITE SOTRA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 3.000.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan-Vridi, Rue des pêcheurs ,Zone Portuaire, 01 BP 2009 Abidjan 01, tél : 21 75 71 00 , agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal , monsieur MEITE BOUAKE, son Directeur Général, en ses bureaux;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA DOGUE-ABE YAO & ASSOCIES, Avocats à la Cour

D'autre part

Enrôlé le 05/03/2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 11 mars 2019;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties, a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 424/19 en date du 27 mars 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 01/04/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 29/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 25 février 2019, la Clinique Médicale Les Oliviers représentée par Maître COULIBALY SOUNGALO, Avocat à la Cour, a servi assignation à la Société des Transport Abidjanais dite SOTRA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- Recevoir le Clinique Médicale Les Oliviers ;

Au fond

- L'y dire bien fondé ;

Condamner la SOTRA à payer à la Clinique Médicale Les Oliviers la somme totale de 51.963.797 francs CFA se décomposant comme suit :

- 36.797.955 francs CFA au titre de la créance réclamée en principal ;
- 165.842 francs CFA au titre des intérêts de droit ;
- 15.000.000 francs CFA au titre des dommages-intérêts ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant opposition ou appel ;

Condamner la requise aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de maître Coulibaly Soungalo, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Clinique Médicale Les Oliviers expose qu'elle a fourni des prestations médicales au profit du personnel de la SOTRA ;

Elle indique qu'elle a servi en date du 18 janvier 2019 une sommation de payer des factures impayées d'un montant de en vain ;

Elle mentionne qu'en dépit du courrier en date du 07 février 2019 en vue du règlement amiable du litige, la SOTRA ne s'est pas exécutée ;

Se fondant sur les dispositions de l'article 1134 du code civil qui prescrit que les conventions doivent être exécutées de bonne foi, elle sollicite la condamnation de la SOTRA à lui payer la somme de 36.797.955 francs CFA francs CFA ;

Elle sollicite en outre la condamnation de la SOTRA à lui payer des intérêts de droit qui courent depuis la sommation de payer en date du 18 janvier 2019, soit la somme de 165.842 francs CFA ;

Elle sollicite au surplus la condamnation de la SOTRA à lui payer des dommages-intérêts d'un montant de 15.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour la perte financière subie et les frais de procédure exposés ;

Se fondant sur les dispositions de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision ;

médicale liant les parties ;

Elle explique que les parties ont expressément choisi de soumettre tout litige non médical né de l'exécution de ladite convention à l'arbitrage ;

Elle précise que les parties ont désigné la Cour d'Arbitrage de la CCJA pour connaître de leur différend non médical ;

Elle conclut que le Tribunal de commerce d'Abidjan saisi doit décliner sa compétence au profit de la Cour d'Arbitrage de la CCJA ;

La Clinique Médicale Les Oliviers fait valoir qu'elle se désiste de l'instance dans son procès-verbal d'instruction en date du 27 mars 2019 ;

La SOTRA rétorque qu'elle ne s'y oppose pas ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

La Société des Transport Abidjanais dite SOTRA ayant conclu, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 51.963.797 francs CFA excédant la somme de 25.000.000 F/CFA, il convient de statuer en premier ressort ;

Sur le désistement d'instance

La Clinique Médicale Les Oliviers sollicite que la juridiction saisie lui donne acte de son désistement d'instance ;

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile,

commerciale et administrative, « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties* » ;

En l'espèce, suivant procès-verbal de la conférence de mise en état en date du 29 mars 2019, la Clinique Médicale Les Oliviers s'est désistée de l'instance en cours ;

Invitée à faire valoir ses observations, la SOTRA ne s'y est pas opposée ;

En application de l'article 52 susvisé, il sied de donner acte à la Clinique Médicale Les Oliviers de son désistement d'instance et de déclarer subséquemment l'instance éteinte ;

Sur les dépens

La Clinique Médicale Les Oliviers s'étant désistée de l'instance, il sied de lui faire supporter les dépens de cette instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à la Clinique Médicale Les Oliviers de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à la charge de la Clinique Médicale Les Oliviers ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°^{Q6}: 0339751
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 3.1.2019
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 55
N°..... 1235 Bord..... 4681 34
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
Le Président